

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-07-02-00001  
portant modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017  
à la société BPC Kambio située ZA du Péré, sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A, du 17 juin 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**VU** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**Vu** la preuve de dépôt n° 2017/0410, du 5 avril 2017, relative à la déclaration initiale de l'activité relevant de la rubrique 2220-2-b exploitée par la société BPC Kambio à Seissan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, du 4 juillet 2017, applicable à l'activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés exploitée par la société BPC Kambio sur le territoire de la commune de Seissan ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-0-13UWEHG38, du 30 janvier 2020, relative à la déclaration initiale de l'activité de production de froid relevant de la rubrique 1185-2-a exploitée par la société BPC Traiteur (BPC Kambio) à Seissan ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, exploité par la société BPC Kambio à Seissan, en date du 21 mai 2021 ;

**Vu** le courrier du 28 mai 2021 informant la société BPC Kambio de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2021 dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les systèmes d'extinction automatique par CO<sub>2</sub> ne sont pas positionnés dans chaque local où sont exploités les appareils de cuisson, comme prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescription spéciale du 4 juillet 2017, mais directement sur le four à pizzas et au-dessus des bassines de cuisson et de la friteuse ;

**Considérant** que cette modification d'implantation des systèmes d'extinction automatique par CO<sub>2</sub> est de nature à favoriser l'extinction d'un incendie à la source des appareils de cuisson ;

**Considérant** que cette modification ne change pas le sens de la prescription l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescription spéciale du 4 juillet 2017 et que par conséquent, les systèmes d'extinction automatique par CO<sub>2</sub> couplés à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie restent obligatoires ;

**Considérant** que cette modification d'implantation des systèmes d'extinction automatique par CO<sub>2</sub> ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'implantation des systèmes d'extinction automatique par CO<sub>2</sub>, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017, en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie de la prescription technique de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017, fixant des prescriptions spéciales à la société BPC KAMBIO pour ses activités qu'elle exploite ZA du Péré à Seissan, indiquant :

*« Les 3 locaux dans lesquels sont exploitées les installations de cuisson (four à pizzas, cylindre rotatif de cuisson, bassines de cuisson et friteuse) sont équipés d'un système d'extinction automatique par CO<sub>2</sub>, Pour chaque local, la mise en fonctionnement du système d'extinction automatique par CO<sub>2</sub> est couplée à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie (gaz et électricité) des appareils de cuisson. »*

est remplacée par les dispositions suivantes :

Toutes les installations de chauffe et de cuisson exploitées sur le site qui sont susceptibles de générer un incendie sont équipées d'un système d'extinction automatique par CO<sub>2</sub>. Pour chaque installation, la mise en fonctionnement du système d'extinction automatique par CO<sub>2</sub> est couplée à une alarme sonore et à un dispositif de coupure de l'alimentation en énergie.

Cette prescription prend effet, sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

En application de l'article R. 181-45, l'arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société BPC Kambio sise ZA du Péré à Seissan.

### **Article 4**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Seissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **02 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

  
Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.